

La badgeuse peut-elle être utilisée pour déclencher automatiquement le calcul des heures supplémentaires ?

Réponse courte

La badgeuse peut servir de base au calcul des **heures supplémentaires**, mais elle ne peut en aucun cas se substituer à l'**autorisation préalable** de l'employeur pour la réalisation de ces heures, conformément à l'article [L.211-23](#) du Code du travail. Le système de badgeage doit distinguer clairement les heures normales, les pauses et les heures supplémentaires, sans créer de présomption automatique.

L'employeur reste tenu de vérifier la réalité et la nécessité des heures effectuées au-delà de la **durée légale** de 40 heures par semaine (article [L.211-6](#)). Un contrôle humain est obligatoire pour la validation des heures supplémentaires. Le paiement ne peut reposer uniquement sur le système automatisé.

Définition

La **badgeuse** est un dispositif électronique permettant d'enregistrer les heures d'entrée et de sortie des salariés, dont la collecte des heures repose sur une base légale. Elle constitue un outil de pointage destiné à mesurer la présence physique, mais ne permet pas à elle seule de déterminer la nature des heures effectuées.

Les **heures supplémentaires** sont les heures accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire de 40 heures, conformément à l'article [L.211-6](#) du Code du travail. Leur réalisation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'employeur (article [L.211-23](#)).

Conditions d'exercice

L'utilisation de la badgeuse pour le calcul des heures supplémentaires est soumise à des conditions strictes.

Condition	Exigence
Autorisation préalable	L'employeur doit avoir autorisé la réalisation d'heures supplémentaires avant leur exécution (article <u>L.211-23</u>)
Distinction des heures	Le système doit distinguer clairement heures normales, pauses et heures supplémentaires
Contrôle humain	La validation des heures supplémentaires nécessite une vérification humaine
Information préalable	Les salariés doivent être informés du fonctionnement du système (article <u>L.261-1</u>)
Consultation	La délégation du personnel doit être consultée (article <u>L.414-9</u> , entreprises de 150 salariés et plus)
Pas de présomption automatique	Le dépassement horaire enregistré par la badgeuse ne crée pas une présomption irréfutable d'heures supplémentaires

Modalités pratiques

L'intégration du calcul des heures supplémentaires dans le système de badgeage obéit à des règles précises.

Aspect	Détail
Paramétrage	Configurer le système pour enregistrer séparément les heures normales (40h/semaine), les pauses et les heures au-delà de la durée légale
Procédure d'autorisation	Formaliser la procédure d'autorisation préalable des heures supplémentaires dans le règlement interne
Validation	Mettre en place un circuit de validation manuelle par le responsable hiérarchique avant le paiement
Droit d'accès	Permettre à chaque salarié de consulter ses relevés de pointage et de signaler toute anomalie
Registre	Inscrire le traitement au registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)
Conservation	Conserver les relevés pendant au moins 3 ans (prescription en droit du travail)

Pratiques et recommandations

Formaliser la procédure d'autorisation préalable des heures supplémentaires dans le règlement intérieur ou une note de service, en précisant que la seule présence enregistrée par la badgeuse ne vaut pas autorisation.

Mettre en place un circuit de validation humaine entre la détection du dépassement et le paiement des heures supplémentaires.

Informers les salariés de leur droit de contestation du décompte de leurs heures et de la procédure à suivre en cas d'anomalie.

Conserver l'ensemble des relevés de pointage et des autorisations d'heures supplémentaires pour pouvoir les produire en cas de litige devant le tribunal du travail.

Cadre juridique

Les principales dispositions applicables sont les suivantes.

Référence	Objet
Article <u>L.211-6</u> du Code du travail	Durée légale du travail fixée à 40 heures par semaine
Article <u>L.211-23</u> du Code du travail	Autorisation préalable de l'employeur pour la réalisation d'heures supplémentaires
Article <u>L.211-29</u> du Code du travail	Obligation de tenue du registre du temps de travail
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Information préalable sur les dispositifs de surveillance
Article <u>L.414-9</u> du Code du travail	Codécision avec la délégation du personnel (entreprises de 150 salariés et plus)
RGPD (Règlement UE 2016/679)	Principes de traitement, registre des activités de traitement

L'autorisation préalable de l'employeur est une condition impérative de la réalisation d'heures supplémentaires. Le salarié dispose d'un droit de contestation du décompte de ses heures. Toute contestation doit être traitée avec diligence. L'ITM est compétente pour contrôler le respect des dispositions relatives au temps de travail et la CNPD pour le traitement des données de pointage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.